

NOTE D'INFORMATION

DECRET N° 2008-1191 DU 17 NOVEMBRE 2008

*

* *

Le Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 portant réforme des Commissions de Réforme et du Comité Médical dans les Fonctions Publiques d'Etat, Territoriale et Hospitalière, est paru au Journal Officiel du 18 novembre 2008.

Ce décret intervient à l'issue d'une longue démarche de consultations, de propositions, d'enquêtes, tendant à simplifier le fonctionnement de ces instances afin d'harmoniser la réglementation entre Fonctions Publiques.



La modification majeure porte sur l'étendue de l'obligation de saisine de la Commission de Réforme :

Désormais la Commission de Réforme *n'est plus consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'autorité territoriale*. La Commission de Réforme peut cependant, en tant que de besoin, demander que lui soient communiquées les décisions reconnaissant l'imputabilité.

A contrario, lorsque l'autorité territoriale entend refuser l'imputabilité, il doit préalablement et dans tous les cas, recueillir l'avis de la Commission de Réforme.

La saisine obligatoire de la Commission de Réforme pour tout arrêt supérieur à 15 jours est supprimée.

Le recours à l'expertise d'un médecin agréé est encouragé puisqu'un alinéa indique que « lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé ».



Maintien du demi traitement :

Le fonctionnaire territorial, ayant épuisé ses droits à congé maladie (MO - CLM - CLD), et ne pouvant reprendre ses fonctions a droit au **paiement du demi traitement** lorsqu'une procédure de mise à la retraite pour invalidité est engagée, et ce, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite.

CES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT, A L'INSTRUCTION DES DEMANDES DES AGENTS
PARVENUS A L'ADMINISTRATION **A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2008**